

# **GE\_GERICHTE ACPR/82/2024 vom 8. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_82\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_82_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/82/2024 du 8 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/82/2024 del 8 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours, dans sa version signée, est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_51/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les infractions alléguées contre son patrimoine et son honneur (art. 115 CPP).

### **E. 2**

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant conclut à l'annulation de la décision entreprise.

#### **E. 3.1**

Le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), parmi lesquels figure l'interdiction de la double poursuite (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1100/2020 du 16 décembre 2021 consid. 3.1). Le principe ne bis in idem, ancré à l'art. 11 al. 1 CPP, consacre le droit de la personne qui a été mise au bénéfice d'un classement (cf. art. 320 al. 4 CPP) de ne pas être jugée une nouvelle fois pour les mêmes infractions (ATF 144 IV 362 et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1100/2020 précités). Seules des conditions restrictives permettent d'ordonner une reprise de la procédure contre cette personne (art. 11 al. 2 CPP), à savoir l'existence de faits et/ou moyens de preuve nouveaux, qui ne ressortent pas du dossier antérieur, aptes à révéler sa responsabilité pénale (art. 323 al. 1 CPP).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les infractions que le recourant imputait aux mis en cause dans le cadre de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2019 ont été classées. L'intéressé n'ayant pas querellé, via un recours immédiat, ces classements, les ordonnances rendues le 16 décembre 2022 sont entrées en force. Pour obtenir la révision de ces décisions (art. 323 CPP), le recourant devait se prévaloir, dans son acte du 30 novembre 2023, d'éléments inédits. Or, il n'en a rien fait, s'étant limité à "redépos[er]" plainte pénale du chef des mêmes infractions.

- 5/7 - P/26610/2023 L'interdiction de la double poursuite s'oppose donc à ce qu'il soit de nouveau entré en matière sur celles-ci. Partant, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

#### **E. 4**

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire.

##### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, une telle assistance est accordée à la partie plaignante lorsqu'elle est indigente (let. a) – ce qu'il lui incombe de démontrer, en fournissant des informations et pièces suffisantes, faute de quoi sa requête doit être rejetée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_139/2022 du 2 mai 2022 consid. 3.1 in fine) – et que ses prétentions civiles ne paraissent pas vouées à l'échec (let. b). Dite assistance comprend, notamment, l'exonération des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

##### **E. 4.2**

In casu, le recourant ne fournit aucune information ni pièce sur sa situation financière, qu'il se contente d'affirmer être précaire. Son impécuniosité alléguée ne peut donc être tenue pour avérée. À cela s'ajoute que ses conclusions étaient dénuées de chances de succès pour les raisons préalablement exposées. Il s'ensuit que sa demande doit être rejetée.

##### **E. 5.1**

Le plaignant succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il supportera, en conséquence, les frais afférents à son recours, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

##### **E. 5.2**

Le refus de l'assistance juridique sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/26610/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.